

## ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

### DÉCISION RELATIVE A UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

Le Collège communal informe la population que la décision relative à une demande de permis unique de classe 2 catégorie C introduite le 08 avril 2020 par la société IMMO VAN MEERBEECK S.A., Elektronikalaan, 1 à 2610 Antwerpen (Wilrijk) et ayant pour objet à la rénovation du restaurant "La Table des Templiers" ainsi qu' à la transformation d'un corps de ferme en un centre multifonctions comprenant un hôtel, des bureaux et des salles pouvant accueillir des séminaires et autres événements diverses (mariages, baptêmes, fêtes...) dans un bien sis à Wavre, Rue des Templiers, 10, présentement cadastré Wavre 1ère Division, Section B n° 100H - 101H - 102C - 102D, n'a pas pu être notifiée par le Collège le 03 décembre 2020 dans le délai prescrit par l'article 93 du décret du 11 mars 1999.

Le rapport de synthèse, en date du 12 novembre 2020, qui comporte un avis défavorable des fonctionnaires technique et délégué, constitue le permis unique sollicité qui est par conséquent **refusé**.

Conformément aux dispositions des articles D.10 à D. 20-18 et R.17 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier.

Le rapport de synthèse et la proposition de décision qui en fait partie, peut être consulté à l'administration communale du 14 janvier 2021 au 02 février 2021 inclus.

Au vu de mesures sanitaires en vigueur,  
l'ensemble de documents est **UNIQUEMENT** accessible en ligne à l'adresse  
[Enquêtes publiques | Ville de Wavre](#)

Toutefois, en cas de stricte nécessité, une consultation dans les locaux du service de l'urbanisme pourrait être organisée sur **RENDEZ-VOUS**. Le cas échéant, cette demande est à formuler par téléphone au 010/ 230.371 ou par mail à l'adresse [urbanisme@wavre.be](mailto:urbanisme@wavre.be)

Conformément à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un recours non suspensif est ouvert auprès du Gouvernement wallon à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - **SPW Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement**, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes), dans un délai de vingt jours à dater du premier jour de l'affichage de la décision.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquels le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité disponible auprès de l'administration communal et sur le site <https://www.wallonie.be/fr/demarches/introduire-un-recours-contre-une-decision-en-matiere-de-permis-denvironnement-ou-de-permis-unique>

Le requérant doit joindre une copie du récépissé de versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25 euros, au compte n° 091-2150215-45 (IBAN BE44 0912 1502 1545 / BIC GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

Fait à Wavre, le 13 janvier 2021

Par le Collège communal :  
La Directrice générale,  
Christine GODECHOUX

La Bourgmestre,  
Françoise PIGEOLET